



# Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes



## ★ Qu'est-ce qu'un hébergement temporaire ?

L'Hébergement Temporaire (HT) permet d'accueillir, pour une durée limitée, une personne âgée en perte d'autonomie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (cf. [fiche EHPAD](#)) soit après une hospitalisation et avant le retour à domicile, soit pour proposer du répit aux aidants, soit pour découvrir la vie en EHPAD.

## ★ Public cible

Les personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie. Certains départements accordent des dérogations pour l'admission de personnes de moins de 60 ans en hébergement temporaire.

## ★ Modalités d'accès

L'admission dans un HT nécessite de :

- Compléter le [dossier de demande d'admission unique national](#) (source : [.service-public.fr](#)) dont le volet médical doit être rempli par le médecin traitant ou hospitalier ;
- Transmettre le dossier de demande d'admission unique par courrier ou par le biais logiciel [Via-Trajectoire](#) : module grand âge (source : [trajectoire.sante-ra.fr](#)) à plusieurs établissements car il existe des listes d'attente ;
- Après étude du dossier, une visite de préadmission en présence du médecin coordonnateur de la structure sera proposée.

## ★ Missions /activités

L'HT propose les missions suivantes :

- Héberger ;
- Faire le point sur la situation et les besoins de la personne âgée en collaboration avec ses proches et les acteurs du soutien à domicile le cas échéant ;
- Mettre en place un projet individualisé de soins et d'accompagnement nécessaire au sein de la structure afin préserver l'autonomie de la personne âgée, soit pour préparer le retour à domicile, soit pour préparer à une entrée en EHPAD ;
- Donner des conseils ponctuels aux aidants et les aider dans l'orientation vers les dispositifs de soutien et d'aide existant sur le territoire.

L'HT est possible dans une limite de 90 jours, soit 3 mois. Il n'est pas nécessaire que la durée du séjour soit continue.

## ★ Intervenants professionnels

L'équipe peut être composée de professionnels suivants : Médecin coordonnateur, infirmier coordonnateur, infirmier, aide-Soignant (AS), kinésithérapeute, orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, psychomotricien, aide médico psychologie (AMP), assistant de soins en gérontologie (ASG) ...

## ★ Autorité, financement et coût pour l'utilisateur

L'autorisation de fonctionnement de l'HT est délivrée par le conseil départemental (CD) et l'agence régionale de santé (ARS).

Les frais en HT se décomposent en trois tarifs :

- Le tarif soins est à la charge de l'assurance maladie ;
- Le tarif dépendance (prestations d'aide et de surveillance) peut être en partie réduit avec l'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ([APA](#), source : service-public.fr) pour les personnes évaluées en GIR (groupe iso ressources) 1 à 4 avec la grille AGGIR (autonomie gérontologique et groupe iso ressources) ;
- Le tarif hébergement (administration générale, accueil hôtelier, ...) est à la charge du résident.

Sous certaines conditions, d'autres aides peuvent être proposées :

- L'aide sociale à l'hébergement ([ASH](#), source : service-public.fr) versée par le CD si l'établissement dispose de places habilitées à l'aide sociale ;
- Deux aides au logement non cumulables versées par la caisse d'allocations familiales (CAF) : L'aide personnalisée au logement ([APL](#), source : service-public.fr) et l'allocation de logement sociale ([ALS](#), source : service-public.fr) ;
- Le coût du reste à charge peut également être pris en charge par certains organismes de retraite ou certaines complémentaires santé ;
- Une réduction fiscale est possible pour les résidents imposables ;
- Dans le cadre du [droit au répit pour les proches aidants](#) (source : service-public.fr), il est possible de bénéficier d'une aide supplémentaire quand le plafond du plan d'aide APA est atteint.

## ★ Références juridiques

- Décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV ou loi Vieillesse) ;
- Circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Article. L. 313-12, L. 314-2, L. 314-9 et R. 314-158 et s. du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Article. R. 174-9 et s. du Code de la sécurité sociale.



Pour en savoir plus

[Rechercher un hébergement temporaire pour personnes âgées en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique\\*](#) (annuaire en cours de peuplement)

\*[Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

